



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 46674

Texte de la question

M. Gerard Leonard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le souhait exprime par les etablissements et services publics sociaux d'obtenir de l'association de gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapees (AGEFIPH) un traitement similaire a celui qui est accorde aux etablissements prives. Cette mesure permettrait en effet de faire beneficier les travailleurs handicapes qu'ils accueillent du meme type d'accompagnement social que dans les etablissements prives de travail protege. Les etablissements et services publics sociaux font valoir que s'ils ne sont pas astreints au paiement d'indemnité en cas de non-emploi de travailleurs handicapes, ils respectent neanmoins dans leur globalite les exigences de la loi du 17 juillet 1987. Par ailleurs, les etablissements prives de travail protege etant finances par les fonds publics de l'aide sociale, il semble qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer un regime different aux travailleurs handicapes suivant la nature de l'etablissement qui les accueille. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre la suite qui pourra etre reservee a la demande formulee par le groupe national des etablissements et services publics sociaux.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative a l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes a cree le fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes et a confie la gestion de ce fonds a une association, l'AGEFIPH, administree par des representants des salaries, des employeurs, des personnes handicapees et des personnalites qualifiees. Ce fonds a pour objet d'accroitre les moyens consacres a l'insertion des handicapes en milieu ordinaire de travail ; il en resulte que la loi n'a pas etendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protege, auquel appartiennent les etablissements regroupees dans le groupe national des etablissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit etre precise que les ateliers proteges de droit public ont acces aux mesures specifiques developpees par le ministere du travail et des affaires sociales pour favoriser le developpement des ateliers. La politique du ministere passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers proteges et le developpement des relations de sous-traitance, favorise par la mise en place experimentale en 1996 d'un interface commercial charge de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministere favorisera egalement un renforcement des capacites d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers proteges. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers proteges dans un contrat de developpement avec le ministere du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise a renforcer l'autonomie des ateliers proteges dans un monde economique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de facon perenne leur mission de developpement social et professionnel de la personne handicapee.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46674

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6716

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 871